

Arrêtés et décisions portant intégrations, réintégration, titularisation, affectation, rétablissement de situation administrative, engagement, réengagement, suspension de fonctions, maintien en disponibilité, cessation de fonctions pour limite d'âge, radiations, licenciements, révocation, additifs et rectificatif à de précédents arrêté et décisions portant intégration et passages automatiques d'échelon 184

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décisions portant désignation de fonction et admission au centre d'apprentissage agricole de Tové 191

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

1967

7 mars — Arrêté n° 2/MCIT portant nomination d'un directeur de cabinet 191

Décision portant nomination 191

MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

Décision portant nomination 192

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (construction de 2 groupes de logements à Dapango et Cinkassé) 192

Récépissés de déclaration d'associations 192

Avis de perte de titres fonciers 193

ACTES DU COMITE DE RECONCILIATION NATIONALE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU COMITE

DECRET N° 67-79 du 17-3-67 rapportant les dispositions du décret fixant les indemnités du président de la cour suprême.

LE PRESIDENT DU COMITE DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 66-4 du 7 janvier 1966 nommant le président de la cour suprême ;

Vu le décret n° 66-29 du 31 janvier 1966 fixant les indemnités du président de la cour suprême ;

Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

DECRETE :

Article premier — Les dispositions du décret n° 66-29 du 31 janvier 1966 fixant les indemnités du président de la cour suprême sont et demeurent rapportées.

Art. 2. — Les fonctions du président de la cour suprême sont gratuites et ne donnent droit à aucune indemnité.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1967, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 mars 1967

Colonel K. Dadjo.

DECRET N° 67-80 du 17-3-67 portant modification du décret n° 66-113 du 4-7-66 fixant les droits du président de la cour suprême en matière d'indemnité, de prestation en nature et de domesticité.

LE PRESIDENT DU COMITE DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 66-4 du 7 janvier 1966 nommant le président de la cour suprême ;

Vu le décret n° 66-113 du 4 juillet 1966 fixant les droits du président de la cour suprême en matière d'indemnité, de prestation en nature et de domesticité ;

Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 66-113 du 4 juillet 1966 fixant les droits du président de la cour suprême en matière d'indemnité, de prestation en nature et de domesticité est ainsi modifié :

« Le président de la cour suprême bénéficie d'une indemnité journalière de mille (1.000) francs « lorsque sur place, il aura utilisé sa voiture « personnelle pour les nécessités de ses fonctions. « Cette indemnité représentative de tous frais et « exclusive de toute autre prestation sera mandata- « tée au vu d'une attestation ».

(Le reste est sans changement).

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} mars 1967, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 mars 1967.

Cl. K. Dadjo

DECRET N° 67-83 du 23-3-67 portant création de la direction provisoire du port de Lomé.

LE PRESIDENT DU COMITE DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

DECRETE :

Article premier. — En attendant l'adoption définitive des statuts du port autonome de Lomé et la mise en place des organes d'administration du port, il est créé une direction provisoire du port de Lomé.

Art. 2. — La direction provisoire du port de Lomé est confiée à M. Friedrich Moller, expert de l'assistance technique allemande.

Art. 3 — M. Moller, directeur provisoire du port, sera assisté d'un comité provisoire d'administration composé comme suit :

le directeur de cabinet du ministre des T.P. *Président*
l'inspecteur général des travaux du port
Hoeborg, expert pour les questions administratives.

Mangels, expert pour les questions techniques
le directeur des chemins de fer du Togo
un représentant du ministre des finances.

Art. 4. — Le secrétariat de la direction provisoire sera assuré par l'inspecteur général des travaux du port.

Art. 5. — La direction provisoire du port sera chargée :

— d'étudier les problèmes se rapportant à la gestion et à l'exploitation du port de Lomé ; notamment d'établir l'inventaire de tous les besoins en personnel et matériel, d'étudier les marchés, cahiers de charges, de proposer des projets de taxes, droits et tarifs ainsi que les règlements de la police du port ;

— de présenter au président du Comité de Réconciliation Nationale, toutes suggestions, recommandations ou projets de décisions qui lui paraîtraient nécessaires à la mise en place de la future administration du port.

Art. 6. — La direction provisoire du port est placée sous l'autorité directe du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 7. — Le présent décret qui annule le décret n° 66-210 du 9 décembre 1966, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 mars 1967.

Ci K. Dadjo

Par le Président du Comité de Réconciliation Nationale :

*Le membre du Comité responsable
du ministère des travaux publics, mines,
transports, des postes et télécommunications.*

A. Mivedor

Annulation et ouverture de crédits

N° 67-82 du 21-3-67 — Est autorisée l'annulation au budget primitif du centre national hospitalier de Lomé, exercice 1966, chapitre A — art. 1 — traitements et salaires, d'un crédit dont le montant s'élève à 12.500.000.

Est autorisée l'ouverture au même budget visé à l'article ci-dessus, d'un crédit dont le montant s'élève à 12.500.000 aux chapitres ci-après :

CHAPITRE D

Article 17 : Achat et entretien matériel et instrument chirurgical et médical : 3.100.000

CHAPITRE C

Article 7 : Mobilier et literie : 300.000

CHAPITRE C

Article 8 : Petit entretien et blanchissage : 300.000

CHAPITRE C

Article 9 : Chauffage (gaz et mazout) : . . 500.000

CHAPITRE C

Article 10 : Garage : 300.000

CHAPITRE F

Article 21 : Réserve d'équipement : . . . 8.000.000

Le ministre de la santé publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Approbation de budgets primitifs

N° 67-71 du 11-3-67 — Le budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt huit millions quarante huit mille francs (28.048.000 francs).

N° 67-72 du 11-3-67 — Le budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions cent dix sept mille cinq cents francs (9.117.500 francs).

N° 67-73 du 11-3-67 — Le budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix sept millions de francs (17.000.000 francs).

N° 67-74 du 11-3-67 — Le budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions six cent quatre vingt quatorze mille francs (6.694.000 francs).